

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-01-03-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société ITON SEINE concernant les installations
exploitées à Bonnières-sur-Seine

ARRÊTÉ
préfectoral mettant en demeure la société ITON SEINE
concernant les installations exploitées à Bonnières-sur-Seine (78270)
Quai de Seine

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement pour l'exploitation d'une aciérie électrique, et notamment les arrêtés préfectoraux n°10-006/DRE du 15 janvier 2010 autorisant la société ITON SEINE à installer un nouveau laminoir et modifiant les conditions de fonctionnement du four de fusion dans son établissement, et n°2012303-0003 du 29 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour des rubriques relevant de l'activité déchets et des liquides inflammables, ainsi que sur le suivi de la qualité des laitiers pour son établissement implanté à Bonnières-sur-Seine (78270), Quai de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 délivré le 17 mars 2016 concernant la société ITON SEINE, suite à la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation au regard de la directive IED ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2024-0781 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 décembre 2024 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 4 octobre 2024 ;

VU le courrier en date du 9 décembre 2024, notifié le 11 décembre suivant transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 octobre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'une cuve à oxygène non répertoriée dans les documents administratifs du site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ITON SEINE de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 octobre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les plans tenus à jour des zones de risque, des zones de stockage de déchets et des zones de dangers de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ITON SEINE de respecter les prescriptions des articles 2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ITON SEINE, dont le siège social est situé Quai de Seine à Bonnières-sur-Seine (78270), est mise en demeure pour ses installations implantées à la même adresse de régulariser sa situation administrative dans un délai de **huit mois** à compter de la notification

du présent arrêté en transmettant un porter à connaissance suffisamment circonstancié pour établir la conformité et la prise en compte de tous les risques, notamment du secteur d'implantation des cuves sur le site.

Le document devra permettre par ailleurs de statuer, au regard de tous les nouveaux équipements et transformations venus et à venir sur le site, sur le caractère notable ou substantiel de la modification des installations.

Article 2 : La société ITON SEINE, dont le siège social est situé Quai de Seine à Bonnières-sur-Seine (78270), est mise en demeure pour ses installations implantées à la même adresse de respecter dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 en mettant à jour ou en créant les documents suivants :

- un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées,
- les plans et schémas des principaux réseaux,
- les plans des zones à risques,
- le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère,
- un plan figurant les zones de stockage des déchets,
- le plan des zones de dangers.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement d'une part et à l'article L.171-8 du Code de l'environnement d'autre part.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - au maire de Bonnières-sur-Seine,
 - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 03 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS